CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

N° 12862	
Dr A	
Audience du 5 janvier 2017 Décision rendue publique par affichage le 21 février 2017	

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée le 30 juillet 2015 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins, la requête présentée pour le Dr A, qualifié spécialiste en médecine générale ; le Dr A demande l'annulation de la décision n° C. 2014-3921, en date du 10 juillet 2015, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France a prononcé à son encontre, sur plainte du conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant une durée de trois mois dont deux mois avec sursis ;

Le Dr A soutient qu'en estimant que le constat auquel elle a procédé pouvait laisser penser qu'il aurait organisé son insolvabilité, la chambre disciplinaire de première instance n'a manifestement pas tenu compte ni des explications fournies, ni des pièces communiquées ; que, s'il a une dette fiscale, celle-ci ne présente pas un caractère de gravité justifiant une sanction ; que c'est à tort que la décision attaquée, ignorant ses mémoires en défense en date des 26 novembre 2014 et 30 mars 2015, relève que sa dette cumulée au 3 mars 2015 serait de 137 525 euros ; que cette dette s'élève à ce jour à 36 163,06 euros ; que des discussions sont en cours pour parvenir à un accord amiable sur le montant des pénalités qui représentent plus de la moitié du solde dû ; que c'est à tort, également, que la décision attaquée relève que les impôts sur le revenu des années 2007, 2010 et 2011 n'ont pas été intégralement soldés, que rien n'a été versé pour les années 2012 et 2013 et que les taxes d'habitation pour les années 2012 et 2013 et les taxes foncières des années 2011 et 2014 n'ont pas été réglées ; qu'en effet, comme indiqué dans les deux mémoires susmentionnés, l'impôt sur le revenu de 2007 a été entièrement réglé, les sommes restées en reliquat correspondant à un rappel, objet d'une contestation, tandis que, pour les impôts de 2010 à 2012, subsistent uniquement des frais et un reliquat partiel pour 2012 ; que, s'agissant des taxes foncières et d'habitation, le Dr A a justifié de ce qu'elles faisaient l'objet d'une contestation ; qu'il y a lieu de tenir compte des difficultés traversées par le Dr A, liées à la maladie de sa mère, et au non-paiement des loyers dus par un locataire; que l'appartement dont il était propriétaire ayant été vendu 371 000 euros le 23 octobre 2014, l'administration fiscale qui bénéficie d'une inscription de premier rang sera totalement désintéressée ; qu'il a fait des dons réguliers à des œuvres caritatives tributaires de la générosité de leurs donateurs ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 5 décembre 2016, le mémoire présenté pour le conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, dont le siège est 105 boulevard Pereire à Paris (75017), tendant au rejet de la requête ;

Le conseil départemental soutient que la dette fiscale du Dr A s'établissait, au 3 mars 2015, selon l'administration fiscale, à 137 525,95 euros ; que si le Dr A conteste le

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

montant de cette dette, il n'apporte aucun élément émanant de l'administration fiscale démontrant le quantum de dette qu'il allègue, ses versements et l'état des discussions en cours ; qu'au vu de ses revenus, l'administration fiscale conclut à de la mauvaise foi et de la mauvaise volonté de la part du médecin ; que c'est à bon droit que la décision attaquée a retenu une faute déontologique et prononcé une sanction à l'encontre du Dr A ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 janvier 2017 :

- Le rapport du Dr Fillol;
- Les observations du Dr A;
- Les observations de Me Cohen pour le conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE.

1. Considérant qu'à l'appui de sa contestation de la décision par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France a prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine de trois mois, dont deux mois avec sursis, pour avoir accumulé une importante dette fiscale s'étalant sur plusieurs années et avoir ainsi déconsidéré la profession médicale, le Dr A fait valoir que le montant de la dette globale tel que retenu par le juge de première instance serait inexact, et que cette dette ne serait pas de 137 525 euros, telle qu'indiqué dans l'attestation fournie par l'administration fiscale à la date du 3 mars 2015, mais de seulement 36 163,06 euros hors pénalités, à la date de son mémoire en défense, et compte tenu du produit d'une saisie immobilière d'un montant de 64 154,10 euros ; qu'à supposer même que le montant de la dette ne soit pas exactement celui mentionné par le juge de première instance, qui n'est pas juge de l'impôt, et qui s'est contenté de rappeler le chiffre attesté par l'administration fiscale à une date précise, il reste qu'il ressort du tableau récapitulatif que le Dr A présente dans son mémoire d'appel qu'il reconnaît lui-même ne pas être à jour de ses impositions sur le revenu pour 2010 et 2011, et n'avoir procédé à aucun règlement au titre des mêmes impositions pour les années 2009, 2012 et 2013, alors qu'il ne nie pas que ses revenus professionnels se seraient élevés à 166 143 euros pour 2011, 191 086 pour 2012 et 199 000 pour 2013 ; que, de même, il reconnaît, dans le document intitulé mémoire en défense annexé à son mémoire d'appel, ne pas avoir réglé ses taxes d'habitation pour 2013 et 2014 ; qu'il n'apporte pas non plus d'élément probant démentant l'information donnée par l'administration fiscale selon laquelle les avis à tiers détenteurs auprès des banques ont toujours été infructueux, les comptes ouverts dans les différents établissements bancaires n'étant pas régulièrement approvisionnés ; que, dans ces conditions, c'est à bon droit que le juge de première instance a pu estimer que ce comportement du Dr A, confinant à une insolvabilité organisée, était de nature à déconsidérer gravement la profession ; que la circonstance qu'à la suite de la vente

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

d'un appartement lui appartenant, l'administration fiscale serait totalement désintéressée ne peut l'exonérer de cette faute :

- 2. Considérant que, nonobstant les difficultés personnelles et financières invoquées par le Dr A, au demeurant de caractère relatif, liées à la maladie de sa mère, bien antérieure aux faits susmentionnés, et à un non règlement de ses loyers par un locataire, la sanction prononcée par la chambre disciplinaire de première instance ne peut être regardée comme disproportionnée ;
- 3. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête du Dr A ne peut qu'être rejetée ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1er: La requête du Dr A est rejetée.

<u>Article 2</u>: La partie ferme de la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant trois mois dont deux mois avec sursis infligée au Dr A par la décision de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, en date du 10 juillet 2015, prendra effet le 1^{er} juin 2017 à 00h00 et cessera de porter effet le 30 juin 2017 à minuit.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, au conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, au préfet de Paris, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé et à tous les conseils départementaux.

Ainsi fait et délibéré par : M. Pochard, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mme le Dr Bohl, MM. les Drs Blanc, Ducrohet, Emmery, Fillol, Legmann, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Marcel Pochard

Le greffier

Audrey Durand

La République mande et ordonne au ministre de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.